



Rumilly, le 21 décembre 2011

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ALLÉE DE LA GARE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2011-269/P018

Nos réf. : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie public,

CONSIDERANT que la construction du Quai des Arts a changé la configuration des lieux, il est nécessaire de réglementer l'accès des véhicules allée de la Gare,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le personnel municipal à stationner allée de la Gare sur la portion de voie jouxtant le complexe culturel « Quai des Arts ». Ce personnel devra apposer derrière le pare-brise de leur véhicule un macaron identifiant le service auquel il appartient. Les véhicules devront obligatoirement stationner sur les places numérotées au sol de 1 à 17.

Alinéa 2 : Des emplacements seront également réservés aux abords du quai de déchargement, uniquement pour les véhicules des acteurs ou des camions de logistique lors de spectacles.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite allée de la Gare, sur la portion de voie citée à l'article premier, à l'exception de ceux des ayants droits et véhicules de secours. Une barrière sera installée en début de voie. Cette interdiction sera levée lorsque qu'une déviation sera mise en place suite à des travaux, une manifestation ou tous autres motifs : avenue Gantin entre la place de la Gare et la place d'Armes, et place d'Armes.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules s'effectuera au pas du piéton. Les véhicules devront marquer un arrêt absolu « STOP » à l'intersection avec le giratoire de la place d'Armes.

Alinéa 3 : Pendant la fermeture de la portion de voie les piétons pourront circuler librement sur toute la chaussée.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.



Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Quai des Arts,
- Madame la Directrice du CCAS,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET